

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 12 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

CIRCULAIRE N° 395/ARM/DRH-AA/PEF/BAF

relative au cours spécial de l'école de l'air.

Du 28 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 395/ARM/DRH-AA/PEF/BAF relative au cours spécial de l'école de l'air.

Du 28 janvier 2021

NOR A R M L 2 1 0 3 4 0 C

Référence(s) :

- Code de la défense

- [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- [Instruction N° 30000/ARM/DGRIS/SPRI du 22 novembre 2017 relative aux élèves et stagiaires étrangers dans les organismes de formation français de défense et de sécurité.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 395/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 31 janvier 2018 relative au cours spécial de l'école de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.1.3](#).

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

L'[instruction de troisième référence](#) fixe les principes de la formation des élèves et des stagiaires étrangers en France au sein de ses organismes de formation (ODF).

Le cours spécial de l'école de l'air (CSEA), créé au sein de l'école de l'air (EA) de Salon-de-Provence, est destiné à former des officiers des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air des armées de l'air étrangères.

La présente circulaire a pour but de définir les conditions de sélection, le cycle d'instruction, la sanction des études, le régime de scolarité des élèves et les dispositions diverses concernant la formation des élèves du CSEA.

Elle ne concerne pas les élèves officiers étrangers admis à l'EA recrutés par concours externe au titre des concours des classes préparatoires aux grandes écoles.

2. SÉLECTION DES ÉLÈVES.

2.1. Conditions de sélection.

Les États partenaires pouvant présenter des candidats doivent figurer sur la circulaire annuelle de la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) portant attribution des places.

Les candidats doivent :

- être âgés, au 1^{er} janvier de l'année d'entrée au CSEA, de 17 ans au moins et de :
 - 24 ans au plus pour les candidats au corps des officiers de l'air ;
 - 26 ans au plus pour les autres candidats ;
- être titulaires :
 - soit d'un baccalauréat scientifique ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - soit d'un autre titre ou diplôme classé au moins niveau 4 ;
- satisfaire aux tests psychotechniques selon le(s) corps postulé(s) ;
- remplir les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées à l'annexe II. de l'[instruction de deuxième](#).

Les candidats au corps des officiers de l'air doivent être reconnus médicalement aptes comme pilotes ou navigateurs officier système d'armes (NOSA) par un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) au cours du 1^{er} semestre de l'année d'entrée en école.

Les candidats du corps des officiers des bases de l'air doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude particulière à la spécialité postulée conformément aux dispositions de l'annexe II. de l'[instruction de deuxième référence](#) pour suivre la formation, telle que définie au point 3.3. Par ailleurs, les candidats à la spécialité contrôleur doivent être déclarés aptes à leur spécialité par un CEMPN.

Les candidatures sont déposées selon les dispositions de l'[instruction citée en troisième référence](#), de la circulaire annuelle de la DGRIS et des directives annuelles de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

2.2. Épreuves de sélection.

Les épreuves de sélection au CSEA, chacune affectée d'un coefficient 1, portent sur les domaines suivants :

- mathématiques ;
- sciences physiques ;
- français ;
- langue anglaise.

Ces épreuves sont établies sous la responsabilité de la DRH-AA et soumises pour avis au directeur général de l'EA.

L'annexe I. de la présente circulaire détaille le contenu de chacune des épreuves mentionnées ci-dessus.

2.2.1. Organisation des épreuves.

Chaque année, la DGRIS adresse aux missions diplomatiques françaises à l'étranger (attachés de défense) une circulaire fixant les dates et les modalités d'organisation des épreuves d'admission. Un centre d'examen est ouvert dans chaque pays en fonction des places qui leur sont attribuées, sous la responsabilité des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

2.2.2. Transmission des procès-verbaux et des copies des épreuves.

Les procès-verbaux et les copies des épreuves sont adressés obligatoirement par les missions diplomatiques françaises à l'étranger à la DRH-AA/Pôle écoles et formation/bureau « activités, formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/PEF/BAF/DESC), responsable de la correction :

- dans un premier temps, par voie numérique (scanner), dès la fin des épreuves ;
- dans un second temps, par voie diplomatique pour les documents originaux.

2.2.3. Sélection des candidats.

2.2.3.1. Recensement des places disponibles.

Les élèves officiers étrangers sont admis au CSEA dans la mesure des places disponibles connues selon les modalités ci-dessous. À cette fin, chaque année, préalablement à la sélection des candidats, la procédure suivante est appliquée :

- la DGRIS s'adresse à la DRH-AA/PEF/BAF/DESC afin de recenser les places disponibles au sein de l'EA ;
- dès connaissance des places disponibles au sein de l'EA, la DRH-AA/PEF/BAF/DESC s'adresse au commandement des écoles de formation du personnel navigant afin de définir le nombre de places à réserver aux candidats du corps des officiers de l'air ;
- la DRH-AA/PEF/BAF/DESC communique le nombre de places disponibles dont celles réservées au corps des officiers de l'air à l'état-major de l'armée de l'air/bureau relations extérieures (EMAA/BRE) qui effectue, en lien avec la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD), la répartition des places restantes pour les autres corps ;
- la répartition des places ainsi définie est transmise en retour à la DRH-AA/PEF/BAF/DESC qui l'adresse ensuite à la DGRIS.

2.2.3.2. Pré-sélection.

Les résultats obtenus aux épreuves sont étudiés par une pré-commission désignée par la DRH-AA/PEF/BAF/DESC et composée comme suit :

- membres à voix délibérative :
 - un officier général ou supérieur de l'armée de l'air, président du jury,
 - un représentant de l'EMAA/BRE,
 - un représentant de l'EA, officier supérieur ou conseiller académique ;
- membres à voix consultative :
 - des correcteurs des épreuves écrites.

Une note inférieure ou égale à 7/20 à l'une des épreuves de sélection est éliminatoire.

L'EMAA/BRE transmet la liste des candidats proposés par cette pré-commission pour être admis en liste principale et inscrits en liste complémentaire à la DGRIS. Cette dernière soumet ensuite les dossiers des candidats en commission ministérielle puis en commission interministérielle d'attribution des places.

2.2.3.3. Sélection.

La liste définitive des candidats retenus est arrêtée par le cabinet du ministre des armées, après proposition par la commission interministérielle d'attribution des places définie dans [l'instruction de troisième référence](#). Elle est communiquée par la DGRIS aux missions diplomatiques françaises à l'étranger, aux organismes ministériels concernés ainsi qu'à la DCSD.

3. CYCLE D'INSTRUCTION.

La DRH-AA/PEF/BAF/division « conduite des formations » (DRH-AA/PEF/BAF/DCF) est chargée de l'admission des élèves au CSEA.

Le cycle d'instruction, comparable à celui des élèves de l'EA, se déroule sur deux ou trois années selon le corps choisi. Il comporte :

- une formation générale du militaire et une formation académique, dispensées à tous les élèves en première et deuxième années ;
- une formation du spécialiste, propre à chaque spécialité, dispensée en troisième année pour les élèves du corps des officiers de l'air et ceux du corps des officiers des bases de l'air.

Le programme de formation en première et deuxième années est établi pour chaque année scolaire par le commandement de l'EA et approuvé par le chef d'état-major de l'armée de l'air.

Le programme de formation de troisième année est arrêté par les écoles et centres d'instruction spécialisés et approuvé par leur commandement ou autorité de tutelle.

Ces programmes comprennent :

- le calendrier de l'année scolaire concernée ;
- la répartition des activités programmées au cours de chaque année d'études ;
- les séances et coefficients affectés à ces activités ;
- les contrats de formation propres à chaque parcours.

3.1. Formation générale du militaire.

Le programme est identique à celui des élèves du cours licence de l'EA (CLEA). Ce cours a vocation à accueillir les élèves recrutés par concours interne sur épreuves.

3.2. Formation académique.

Le programme de formation académique est identique à celui des élèves du CLEA :

- la première année porte sur l'étude des disciplines fondamentales et les connaissances culturelles et/ou technologiques associées à chaque parcours ;
- la deuxième année est plus spécifiquement consacrée à l'étude des domaines académiques propres à chaque filière, scientifique ou management public. Elle se termine par un stage de fin d'études destiné à préparer les officiers à la conduite de projet.

3.3. Formation du spécialiste.

La formation du spécialiste est dispensée en troisième année aux élèves officiers des corps des officiers de l'air et des officiers des bases de l'air.

Les élèves officiers du corps des mécaniciens de l'air ne suivent que la formation générale du militaire et la formation académique et ne sont donc pas concernés par ce point.

3.3.1. Corps des officiers de l'air.

Les élèves du personnel navigant (PN) suivent une formation identique à celle dispensée aux élèves de l'EA.

La formation en vol débute par du vol sur planeur durant toute la formation académique avec pour objectif le « lâcher de planeur » et la réussite à l'examen théorique du brevet de pilote de planeur.

La formation du spécialiste se poursuit en troisième année par une instruction au sol spécifique afin d'acquérir les connaissances jugées indispensables en unité aérienne au titre de leur spécialité. Par la suite, l'élève PN poursuit sa formation pratique par une phase 1 de vols « moteur » puis une phase 2, précédant la formation spécialisée « transport » sanctionnée par l'obtention du brevet de spécialité.

Les élèves PN, dont la formation serait définitivement arrêtée en cas d'échec scolaire ou d'inaptitude médicale définitive, peuvent être reclassés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ou des bases de l'air suivant la décision de leurs autorités gouvernementales et les possibilités d'accueil des ODF. La procédure est la suivante :

- la décision d'arrêt de formation est notifiée à l'élève, avec copie à l'EMAA/BRE ;
- l'élève demande le changement de spécialité aux autorités de son pays et en rend compte à son encadrement ;
- les autorités de son pays transmettent la demande (avec choix précis de la spécialité demandée) à l'EMAA/BRE via la mission diplomatique française en place dans le pays ;
- l'EMAA/BRE instruit la demande en relation avec l'EA, la DCSD, la DGRIS, l'état-major des armées/pôle relations internationales militaires (EMA/PRIM) et le commandement chargé de la formation dans le cas d'un élève du corps des officiers des bases de l'air ;
- le délégué aux relations extérieures (DRE) arrête la décision et l'EMAA/BRE la communique à la mission diplomatique française en place dans le pays qui en informe les autorités du pays ;
- l'EMAA/BRE communique également la décision à l'EA et à la DRH-AA/PEF/BAF/DCF ;
- l'EA notifie la décision à l'intéressé.

3.3.2. Corps des officiers des bases de l'air.

Les élèves du corps des officiers des bases de l'air suivent la formation correspondant à la spécialité choisie par le pays dans les ODF suivants :

- officier contrôleur de circulation aérienne et officier contrôleur des opérations aériennes :
 - centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne (CICDA) ;
- officier fusilier commando parachutiste de l'air :
 - centre de préparation opérationnelle du combattant de l'armée de l'air (CPOCAA) ;
- officier défense sol-air :
 - centre de formation et d'expertise de la défense sol-air (CFEDSA) ;
- officier ressources humaines :
 - division de la formation des officiers ressources humaines (DFORH).

3.4. Redoublement.

Lors d'un échec en formation, un redoublement de l'élève peut être étudié selon la procédure suivante :

- l'EA informe l'EMAA/BRE de l'échec et formule son avis, par courrier électronique, sur un éventuel redoublement ;
- l'EMAA/BRE instruit le dossier de redoublement en relation avec l'EA, la DCSD, la DGRIS, l'EMA/PRIM et éventuellement le commandement chargé de la formation du spécialiste, si concerné ;
- le DRE arrête la décision et l'EMAA/BRE la communique à la mission diplomatique française en place dans le pays qui en informe les autorités du pays ;
- l'EMAA/BRE communique également la décision à l'EA et à la DRH-AA/PEF/BAF/DCF ;
- l'EA notifie la décision à l'intéressé.

En cas de refus de redoublement, une radiation en cours d'études peut être envisagée, conformément à l'[instruction de troisième référence](#).

4. CLASSEMENT ET SANCTION DES ÉTUDES.

Le classement de sortie est déterminé par l'EA en fonction des notes obtenues aux épreuves de contrôle de l'instruction.

À l'issue de la deuxième année :

- les élèves ayant rempli leur contrat de formation reçoivent le diplôme de l'EA - cours licence ;
- les élèves n'ayant pas rempli leur contrat de formation obtiennent une attestation du suivi de l'enseignement du CLEA.

Les élèves peuvent parallèlement se voir délivrer un diplôme d'université et une licence universitaire sous réserve :

- d'acceptation de leur dossier par l'université partenaire de l'EA ;
- de la prise en charge des frais d'inscription universitaires et de validation d'acquis professionnels par eux-mêmes ou leur pays d'appartenance ;
- de satisfaire aux modalités de contrôles des connaissances fixées par l'université partenaire de l'EA.

À l'issue de la troisième année, les élèves ayant suivi avec succès la formation du spécialiste se voient décerner :

- le brevet militaire de pilote d'avion du 1^{er} degré, pour les élèves PN ;
- le brevet ou le diplôme de spécialité délivré par les ODF correspondants pour les officiers des bases de l'air.

5. RÉGIME SCOLAIRE DES ÉLÈVES.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'ODF au sein duquel ils suivent leur scolarité. Les dispositions de l'[instruction de troisième référence](#) leur sont applicables en ce qui concerne la discipline, la tenue, l'avancement, le régime des permissions et les conditions de radiation des cours.

Ils vivent dans les mêmes locaux que les élèves de nationalité française et participent aux activités sportives organisées pour ces derniers.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

6.1. Initiation au vol, parachutisme.

L'instruction dispensée au CSEA comportant des séances de vol et la pratique du parachutisme, les élèves étrangers doivent être munis d'une autorisation de leur gouvernement pour pratiquer ces activités.

6.2. Traditions.

Les élèves portent l'insigne de l'ODF dans lequel ils suivent leur scolarité.

6.3. Demandes particulières.

Les demandes particulières des élèves (changement de corps ou de spécialité, souhait d'inscription à des formations qualifiantes supplémentaires, etc.) sont traitées selon la procédure suivante :

- l'élève adresse sa demande aux autorités de son pays et en rend compte à son encadrement ;
- les autorités de son pays formulent leur demande auprès de l'EMAA/BRE via la mission diplomatique française en place dans le pays ;
- l'EMAA/BRE instruit la demande en relation avec l'EA, la DCSD, la DGRIS, l'EMA/PRIM et le commandement chargé de la formation pour l'élève du corps des officiers des bases de l'air ou le commandement des écoles de formation du personnel navigant pour l'élève du corps des officiers de l'air ;
- le DRE arrête la décision et l'EMAA/BRE la communique à la mission diplomatique française en place dans le pays qui en informe les autorités du pays ;
- l'EMAA/BRE communique également la décision à l'EA et à la DRH-AA/PEF/BAF/DCF ;
- l'EA notifie la décision à l'intéressé.

6.4. Réorientations.

Les réorientations doivent intervenir dans des délais compatibles avec la planification des capacités d'accueil des ODF pour assurer la continuité de la formation.

7. ABROGATION – PUBLICATION.

L'[instruction n° 395/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 31 janvier 2018](#) relative au cours spécial de l'école de l'air est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Manuel ALVAREZ.

ANNEXE

ANNEXE.

NATURE DES ÉPREUVES.

1. MATHÉMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES.

D'une durée de quatre heures chacune, les épreuves de mathématiques et de sciences physiques sont composées de problèmes, non liés, dont le niveau correspond à celui d'une classe de terminale voie générale spécialité scientifique.

2. FRANÇAIS.

L'épreuve de français a pour but d'apprécier l'aptitude des candidats à suivre un enseignement pluridisciplinaire en langue française (et non d'évaluer leur niveau de culture générale).

D'une durée de trois heures et bâtie à partir d'un texte en français, elle comporte deux parties :

- des questions à courte réponse permettant de vérifier la compréhension d'un texte en langue française ;
- un exercice de commentaire écrit destiné à évaluer l'aptitude du candidat à rédiger en français.

3. LANGUE ANGLAISE.

D'une durée de deux heures, l'épreuve écrite de langue anglaise permet de s'assurer d'un niveau minimum de compréhension dans cette langue correspondant à celui d'une classe de terminale voie générale. Elle comporte :

- une étude d'un article de presse d'environ 250 mots en langue anglaise ;
- un questionnaire de compréhension en français sur le texte de référence ;
- un devoir d'expression écrite de 300 mots en anglais sur le domaine abordé dans le texte.